

Ordonnance concernant l'admission à la formation à l'enseignement pour le degré primaire pour l'année académique 2026/27

du 27.01.2026 (version entrée en vigueur le 27.01.2026)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'article 24 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université (LUni);

Considérant:

Un nombre élevé d'inscriptions à la formation francophone à l'enseignement pour le degré primaire est attendu pour l'année académique 2026/27. Le Centre de formation à l'enseignement pour le degré primaire (CEDP) du Département de formation à l'enseignement ne pourra assurer une formation de qualité que dans les limites de sa capacité d'accueil. Dans la formation germanophone à l'enseignement pour le degré primaire, le nombre d'inscriptions est stable depuis plusieurs années.

Ainsi, le Rectorat de l'Université de Fribourg, dans sa séance du 24 novembre 2025 et suivant la proposition du Groupe consultatif pour les programmes d'études reconnus par la CDIP ainsi que de la direction académique de l'Université, a préavisé favorablement une limitation du nombre d'admissions à la formation à l'enseignement pour le degré primaire pour l'année académique 2026/27.

Sur la proposition de la Direction de la formation et des affaires culturelles,

Arrête:

Art. 1 Champ d'application et but

¹ La présente ordonnance s'applique au *Bachelor of Arts en enseignement pour le degré primaire* pour l'année académique 2026/27.

² Elle règle notamment la limitation de l'accès aux études, fondée sur la capacité d'accueil de l'Université.

Art. 2 Capacité d'accueil

¹ La capacité d'accueil maximale est fixée à 150 étudiants ou étudiantes pour la formation francophone.

² La capacité d'accueil maximale est fixée à 50 étudiants ou étudiantes pour la formation germanophone.

Art. 3 Procédure

¹ Pour l'année académique 2026/27, le dépôt des demandes d'admission est possible à partir du 17 novembre 2025 et jusqu'au 30 avril 2026.

² Les candidats et candidates déposent leur dossier de candidature en ligne auprès du Service d'admission et d'inscription de l'Université de Fribourg.

³ Le Service d'admission et d'inscription décide de l'admission formelle sur la base des conditions générales d'admission.

⁴ Le Décanat de la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation est compétent pour l'admission matérielle ainsi que pour l'attribution des places de formation disponibles.

Art. 4 Dossier de candidature

¹ Un dossier de candidature est considéré complet lorsque tous les documents requis ont été fournis (sous réserve de l'al. 3) et que les frais de dossier ont été payés.

² Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants:

- a) un curriculum vitae complet;
- b) une copie de la carte d'identité ou du passeport;
- c) un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois;
- d) les diplômes de fin d'études reconnus (en cas d'études tertiaires achevées ou interrompues, également le relevé de note et l'attestation d'ex-matriculation).

³ S'ils ne sont obtenus qu'en été 2026, les diplômes de fin d'études reconnus doivent être transmis dans les meilleurs délais après leur obtention.

Art. 5 Attribution des places de formation

¹ Les places de formation sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers de candidature complets.

² Si la capacité d'accueil est dépassée, une place est attribuée sur la liste d'attente.

³ Les candidats et candidates placés sur la liste d'attente se voient attribuer une place de formation pour l'année académique 2027/28. Ils doivent suivre à nouveau la procédure d'admission complète.

Art. 6 Voies de droit

¹ Les décisions du Service d'admission et d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat.

² Les décisions de la Faculté des sciences de l'éducation et de la formation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours interne de l'Université de Fribourg.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
27.01.2026	Acte	acte de base	27.01.2026	2026_010

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	27.01.2026	27.01.2026	2026_010